



ARRÊTÉ modificatif

**portant changement d'adresse d'un service autonomie à domicile (SAD)
géré par la SARL A2MICILE REGION CENTRE située à STRASBOURG
N° FINESS : 350056735**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 6° et 7° définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 notamment les articles (62 à 85) renforçant la politique en faveur de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 fixant le cahier des charges national des services autonomie à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2MICILE REGION CENTRE délivré par le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE du service autonomie à domicile en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant les éléments déclarés par le gestionnaire sur l'aménagement et la conformité des locaux conformément au cahier des charges national des services autonomie à domicile (SAD) ;

Considérant la zone d'intervention définie par la SARL A2MICILE REGION CENTRE pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Fougères agglomération, Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne, Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté, Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, Rennes Métropole, Communauté de Communes de Montfort Communauté, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné, Communauté de Communes Bretagne Romantique ;

Considérant que le professionnel chargé de direction des services autonomie à domicile justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile géré par la SARL A2MICILE ci-après nommé le gestionnaire, est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il relève de l'article L.313-1-3 du CASF et ne peut donc pas dispenser de prestations de soins infirmiers mais il doit assurer l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-1 et D312-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Fougères agglomération, Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne, Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté, Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, Rennes Métropole, Communauté de Communes de Montfort Communauté, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné, Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne âgée et/ou handicapée bénéficiaire des prestations (APA ou PCH) qui s'adresse à lui dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention citées ci-dessus.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SARL A2MICILE REGION CENTRE
9 Allée Cérès 67200 STRASBOURG

N° SIREN : 791 481 344

N° FINESS : 670017920

Code statut juridique : 72 SARL

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAD A2MICILE REGION CENTRE
Nom commercial : DOMALIANCE FOUGERES
3 Rue Georges Alexandre III 35300 FOUGERES

N° SIRET : 791 481 344 00889

N° FINESS : 350056735

Code catégorie : [460] Service Autonomie Aide (SAA)

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : [469] Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter du 20 mars 2023 et pour une durée de 15 ans. L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'usager par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Article 8 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

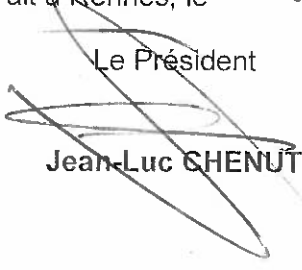
Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérécours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

09 MAI 2025

Le Président


Jean-Luc CHENU